

4 FEVRIER 2000

AGRORESO – SCICA S.A.

REGLEMENT INTERIEUR

1) FONCTIONNEMENT

- 1-1 OBJET
- 1-2 ENGAGEMENTS DES MEMBRES
- 1-3 RELATION AVEC LES PRESTATAIRES DE SERVICES
- 1-4 PROPRIETE DU TRAVAIL DE LA SCICA

2) PRISES DE DECISIONS

- 2-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 2-2 LE COMITE TECHNIQUE

3) ADMINISTRATION ET GESTION

1) FONCTIONNEMENT

1-1) OBJET

La Société a pour objet la fourniture de services et de moyens mis en commun permettant l'organisation d'un ou de plusieurs réseaux d'utilisateurs d'instruments de mesure dans le domaine agro-alimentaire. *Ces instruments feront l'objet d'un agrément par la SCICA.*

Afin d'organiser ce ou ces réseaux qui devront être agréés par la SCICA, celle-ci poursuivra notamment les opérations ou actions suivantes :

- agréer les appareils de mesure utilisables en réseau,
- homogénéiser le langage entre les utilisateurs d'un même type d'appareil au sein de la société,
- vérifier la performance des instruments de mesure et organiser éventuellement leur maintenance,
- mettre à disposition et développer au profit des utilisateurs de nouvelles applications appartenant à la société et gérées en réseau.

La société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

L'achat d'instruments de mesure pour le compte de ses membres, n'entre pas dans l'objet de la SCICA. En conséquence, il appartient à chaque actionnaire de gérer pour lui-même ses relations avec les représentants des constructeurs.

En cas de litige commercial impliquant un ou des actionnaires de la SCICA avec des tiers, la responsabilité de celle-ci ne peut être reconnue.

1-2) ENGAGEMENT DES MEMBRES

Les membres des réseaux peuvent être soit :

- des actionnaires de la SCICA à jour de leur capital social et respectant les engagements statutaires et règlement intérieur.
- des usagers qui auront acquitté un droit d'entrée décidé chaque année par le Conseil d'Administration. Dès son entrée dans un réseau, l'utilisateur se voit appliquer de plein droit un contrat se référant au règlement intérieur de la SCICA. Ce droit d'entrée reste acquis à la SCICA en cas de départ ou de radiation de l'utilisateur.

Outre les obligations statutaires, les actionnaire s'engagent :

↳ à respecter ou appliquer le Règlement intérieur ou le cahier des charges.

↳ à inclure tous ses appareils du type agréé par la SCICA dans les réseaux gérés par celle-ci.

↳ à faire contrôler et valider tout appareil entrant dans un réseau par la SCICA.

↳ à ce que leurs appareils soient interrogeables au moins aux dates prévues de télésurveillance et à communiquer les numéros de téléphone et leurs modifications éventuelles dans les 24 heures qui suivent l'installation ou la modification de ceux-ci.

↳ à ce que leurs appareils restent en condition optimale de fonctionnement, en respectant strictement les spécifications du constructeur et du gestionnaire du réseau et en utilisant des pièces détachées d'origine.

↳ à présenter obligatoirement tous leurs appareils à toute standardisation

↳ à régler les frais de fonctionnement de la SCICA dans les délais impartis.

↳ en cas de sortie de la SCICA, les calibrations seront restituées aux frais engagés, en application des articles 15 et 17 des Statuts.

La règle est l'utilisation des appareils verrouillés fonctionnant avec une télésurveillance. En conséquence, les membres de la SCICA ne peuvent avoir que des instruments connectés à des réseaux gérés par celle-ci. Seuls les appareils respectant les engagements ci-dessus peuvent se prévaloir, pour leurs mesures, de leur appartenance aux réseaux gérés par la SCICA.

En cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut adresser un avertissement au membre en défaut. Si le non respect persiste, il proposera son exclusion selon les Statuts et la suspension immédiate du ou des appareils de son appartenance à un réseau. Les autres membres en seront avertis immédiatement. Dans le cas de l'exclusion d'un usager, sur décision du Conseil d'Administration, il pourra lui être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 000 € par appareil de mesure détenu par ledit usager. L'exclusion sans préjudice de la pénalité sus-visée obligera l'usager à restituer à ses frais, et à ne plus utiliser les applications, lesquelles demeurent la propriété de la SCICA.

Lors d'un départ volontaire ou provoqué, le membre sortant doit s'acquitter de tous les engagements pris durant sa période d'activité. Il ne pourra être demandé de « prorata temporis ».

1-3 RELATIONS AVEC LES PRESTATAIRES DE SERVICES :

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour gérer les relations commerciales et techniques nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

1-4) PROPRIETE DU TRAVAIL DE LA SCICA

La SCICA est l'unique propriétaire des nouveautés pouvant être développées durant son activité, ainsi que des modifications pouvant être apportées pour améliorer la précision par rapport aux données existantes lors de la mise en place des appareils. Aucun de ses membres ne peut s'en prévaloir à lui seul et profiter des avantages qui peuvent en découler.

De même, il sera précisé dans les engagements acceptés par les prestataires de service et les constructeurs, que toutes les données concernant la SCICA doivent rester confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2) PRISES DE DECISIONS

2-1) Le CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est formé, délibère selon les Statuts et est chargé de faire respecter le présent Règlement Intérieur.

Sans autorisation expresse du Conseil d'Administration, chaque administrateur s'engage à n'avoir aucune implication ou activité de même nature, avec toute autre société gérant des réseaux fonctionnant selon les mêmes principes.

Il a pour fonction de :

- ↳ Assurer la gestion de la SCICA.
- ↳ Préciser les progrès ou connaissances nouvelles nées du fonctionnement en réseau, qui peuvent être communiquées par des membres ou des tiers à des établissements ne faisant pas partie de la SCICA. De ce fait tout ce qui n'est pas explicitement autorisé, est réputé confidentiel et propriété de la SCICA.
- ↳ Définir le nombre, la répartition géographique et la qualité des membres éligibles au Comité Technique.
- ↳ Mandater le Comité Technique pour prendre certaines des décisions dans les domaines que le Conseil aura définis.
- ↳ Décider le développement de nouvelles applications.

2-2) Le COMITE TECHNIQUE

Tout actionnaire de la SCICA peut être désigné par le Conseil d'Administration pour faire partie du Comité.

Le Comité Technique et son président sont désignés chaque année, pour un an, par le Conseil d'Administration qui précède la moisson.

Chaque membre du Comité Technique a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Le Comité Technique est chargé de mettre au point les aspects pratiques de fonctionnement de la SCICA dans le cadre des missions confiées par le Conseil d'Administration, et de proposer à celui-ci les modifications ou améliorations durables du fonctionnement des appareils.

3) ADMINISTRATION ET GESTION

Le Conseil d'administration pourra nommer ou embaucher toute personne nécessaire au bon fonctionnement de la SCICA.

Il pourra passer tout accord ou convention avec un prestataire de service ou un actionnaire pour toutes les opérations de gestion et d'administration nécessaires au bon fonctionnement de la SCICA.

Il établira, sous sa responsabilité, le budget prévisionnel de fonctionnement. Il tarifera les différentes prestations servies aux actionnaires et usagers, ainsi que les pénalités.

Chaque membre devra régler ses factures à l'échéance prévue sur celle-ci. En cas de retard, la SCICA est en droit de facturer des intérêts de retard au membre en défaut. Le Conseil d'Administration fixera le taux des intérêts de retard.

Dans le cas du non-respect du présent règlement, la SCICA se réserve la droit d'en faire la publicité auprès de tout service ou organisme qu'elle jugera utile.